

N° 6709¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(30.4.2015)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Fränk ARNDT, Rapporteur; M. Gérard ANZIA, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juillet 2014 par le Ministre de l'Economie. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une version coordonnée de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et du texte de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (ci-après „la Directive“). En ce qui concerne la fiche financière, il est précisé que les dispositions du projet de loi n'ont pas d'incidence financière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 13 octobre 2014.

L'avis de la Chambre des salariés (CSL) date du 30 octobre 2014.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 7 novembre 2014.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi le 11 novembre 2014.

En date du 26 novembre 2014, la Chambre des Métiers a émis son avis.

Dans sa réunion du 4 décembre 2014, la commission a désigné M. Claude Haagen comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. A la demande du groupe politique LSAP, elle a procédé au cours de sa réunion du 11 décembre 2014 au remplacement du rapporteur initialement désigné par M. Fränk Arndt et a continué l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Une série d'amendements, que la commission a adoptés au cours de sa réunion du 15 janvier 2015, ont été adressés au Conseil d'Etat, lequel a rendu son avis complémentaire le 10 mars 2015.

La commission a examiné cet avis complémentaire au cours de sa réunion du 12 mars 2015 et lors de la réunion du 19 mars 2015, elle a adopté deux nouveaux amendements.

Le 30 avril 2015, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 avril 2015 et adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise principalement à transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ayant trait aux marchés de l'énergie. Pour ce faire, de légères adaptations de la législation actuelle sur le marché de l'électricité doivent être entreprises.

Ce nouveau texte complète l'arsenal réglementaire européen relatif aux politiques climatiques et énergétiques de l'Union. Il établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. En d'autres termes, il fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie. Il prévoit en outre l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020. Un des soucis majeurs de la Directive est de faire participer activement le consommateur final au marché de l'électricité. Ainsi, les consommateurs doivent dans leurs relevés et factures être informés de manière plus détaillée de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant pour leur permettre de réguler leur propre consommation. C'est sur le plan du contrôle des consommations que la Directive rappelle l'importance de la mise en place de compteurs intelligents dans les bâtiments neufs ou existants.

Le projet de loi initial définissait également des mesures d'exécution établies par le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Ce règlement contient en effet quelques dispositions qui ouvrent aux Etats membres et aux différentes autorités visées certains choix quant à son exécution. Il en est ainsi notamment de la coopération entre les différentes autorités nationales (c'est-à-dire l'autorité de régulation avec le Conseil de la concurrence ou avec les autorités judiciaires), des compétences d'enquête à attribuer à l'autorité de régulation ainsi que des sanctions administratives prononcées par celle-ci. Ces dispositions ont néanmoins été supprimées par la suite en raison d'une opposition formelle du Conseil d'Etat. La mise en œuvre intégrale du règlement UE n° 1227/2011 est dès lors reportée à l'adoption d'un projet de loi relative à l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie qui est actuellement en cours d'élaboration.

Le présent projet de loi crée en outre la base légale pour la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique tel qu'il est prévu à l'article 7 de la Directive. Il est prévu de préciser cette obligation pour tous les fournisseurs d'électricité desservant des clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

Finalement, le présent projet de loi vise un toilettage de texte de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en y apportant les adaptations qui se sont avérées utiles et nécessaires au fur et à mesure de l'application de la loi. Le projet de loi ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 13 octobre 2014, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de loi répond aux objectifs de réalisation du marché intérieur de l'électricité et d'une efficacité énergétique accrue. La Chambre met l'accent sur l'importance du caractère abordable des services d'intérêt économique général, dont la fourniture d'électricité.

En ce qui concerne les frais en matière d'efficacité énergétique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que ces frais devraient être à charge des fournisseurs et non pas des clients finals.

2. Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 30 octobre 2014, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi. La Chambre émet néanmoins des remarques concernant la protection de la vie privée des consommateurs

d'énergie, le comptage intelligent, la protection des consommateurs, le service public et les économies d'énergie. Elle se prononce contre une augmentation de la surveillance des consommateurs privés et demande que les gestionnaires de réseau se limitent expressément à la collecte de données d'ordre technique à communiquer aux fournisseurs. La Chambre des salariés rappelle les critiques des organisations de défense des consommateurs et des libertés fondamentales à propos des compteurs intelligents qui peuvent avoir un impact négatif sur la sphère privée des consommateurs finals. Elle demande que les incitations visant à réaliser des mesures d'économies d'énergie soient équitables et socialement justes pour les clients consommateurs. La Chambre des salariés se prononce en faveur de la gratuité des informations et accompagnements techniques pour les clients finals. En outre, les aides au financement évoquées dans le projet de loi devront être attribuées de manière équitable et transparente afin de ne pas créer de discriminations entre les clients finals.

3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 7 novembre 2014, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de quelques remarques. Ainsi, elle tient à rappeler que l'évolution des prix d'électricité est un facteur clef à surveiller de près, comme elle influence de manière considérable la compétitivité des entreprises luxembourgeoises. La Chambre de Commerce s'attend à ce que le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ne soit pas seulement une fin en soi, mais qu'il contribue significativement à sécuriser l'approvisionnement d'énergie et à réduire les coûts d'énergie. Vu que les modalités de fonctionnement, de notification ou encore de contrôle quant au mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique sont censées être reprises dans un règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce est dans l'impossibilité d'apprécier in extenso l'impact réel de la Directive sur les entreprises luxembourgeoises.

4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 26 novembre 2014, la Chambre des Métiers salue la mise en place de compteurs intelligents. Celle-ci devrait contribuer à réduire la consommation énergétique des clients finaux. Elle est cependant d'avis qu'une mise en application ne sera couronnée de succès que si elle est assortie d'avantage de prix pour le client par le biais de nouveaux systèmes de tarification échelonnés.

L'obligation de réalisation d'économies d'énergie est entérinée par la Directive. La Chambre des Métiers rappelle l'effet potentiellement dangereux et contre-productif de cette mesure, étant donné que les fournisseurs pourraient être obligés d'interférer dans les marchés existants de l'artisanat ainsi que dans les relations d'affaires qu'entretiennent les entreprises artisanales avec leurs clients. Une situation de concurrence entre fournisseurs d'énergie et entreprises artisanales doit être évitée, ceci d'autant plus que les entreprises artisanales sont parties prenantes pour aider les fournisseurs d'énergie à réaliser leurs objectifs en matière d'économies d'énergie et à promouvoir à large échelle le modèle retenu.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014 contient certaines critiques sur la forme, des propositions de formulation et des oppositions formelles concernant le non-respect de la hiérarchie des normes.

A l'article 5 du projet initial, le Conseil d'Etat constate qu'une formulation retenue pose un problème de sécurité juridique, car si le renvoi, par la loi, à des dispositions de droit de l'Union européenne est parfaitement envisageable, encore faut-il préciser de quelles dispositions il s'agit. De plus, le Conseil d'Etat note que d'autres problèmes d'insécurité juridique se posent dans le texte, comme le cadrage normatif insuffisant.

Enfin, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi reproduisent partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne. Il s'y oppose formellement pour deux raisons. D'abord, la reprise dans le droit interne de dispositions d'un règlement européen, outre d'être inutile, risque de conduire à une renationalisation du droit européen, qui est inadmissible pour être contraire aux principes de l'application directe et de la primauté des règlements européens. En

outre, le texte proposé ne répond pas aux obligations assumées par le Luxembourg qui doit veiller à adopter des mécanismes nationaux d'application du règlement.

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat peut lever toutes les oppositions formelles sauf celle mentionnée au paragraphe ci-dessus.

Au vu de la critique formulée à deux reprises par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé purement et simplement l'article concerné du projet, afin de lever l'opposition formelle. De plus, elle a souligné qu'un nouveau projet de loi est actuellement en cours d'élaboration pour adopter les mesures visant à mettre en œuvre en droit national les dispositions supprimées. C'est ainsi que dans son deuxième avis complémentaire du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat a pu lever sa dernière opposition formelle.

Pour le détail des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis successifs, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux principaux éléments du texte amendé; pour l'analyse détaillée, il est renvoyé aux commentaires des articles accompagnant respectivement le texte du projet de loi tel que déposé et les amendements parlementaires.

Article 1er

L'article 1er reprend des définitions de la directive 2012/27/UE.

Le texte n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 2, paragraphe 5 de la loi précitée du 1er août 2007 relatif à l'information des clients résidentiels par les fournisseurs d'électricité.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Article 3

Cet article concerne le raccordement des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire à ce sujet.

Article 4

L'objet de cet article est de compléter l'article 6, paragraphe 1er de la loi précitée du 1er août 2007 relatif aux procédures de règlement extrajudiciaire de litige en y introduisant une limitation temporelle, conformément à l'annexe I(1), point f) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le Conseil d'Etat comprend „la volonté du législateur de respecter au plus près le texte des directives“, mais „s'interroge sur la nécessité de la modification envisagée et sur sa valeur juridique“, puisque la directive ne détermine pas d'obligations précises, mais „se borne à énoncer sa préférence pour un règlement dans les trois mois“. Le projet de loi copiant le texte de la directive qui prévoit un „règlement équitable et rapide des litiges, de préférence dans un délai de trois mois“, le Conseil d'Etat rappelle que „la loi dispose, impose ou interdit; elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits“. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de supprimer l'article 4 du projet de loi.

La commission précise que, suite à l'adoption de la loi du 7 août 2012 modifiant la loi précitée du 1er août 2007, la Commission européenne a vérifié la conformité de la transposition de la troisième directive de libéralisation (directive 2009/72/CE) et a soulevé quatre points, dont l'un était l'absence d'une „limitation temporelle des procédures de règlement de litige extrajudiciaire permettant un règlement équitable et rapide des plaintes et un système de remboursement et/ou de compensation“.

Par amendement parlementaire, la commission supprime les termes „de préférence“ pour rendre le délai précis et donner un caractère contraignant à la disposition. Dans son avis complémentaire du

10 mars 2015, le Conseil d'Etat comprend la démarche, mais „continue à s'interroger sur l'introduction de délais dont le non-respect restera nécessairement sans suite“.

Article 5

L'article 5 propose une reformulation de l'article 7 de la loi précitée du 1er août 2007: les paragraphes 1er à 3 du nouveau texte prévoient de manière générale la possibilité de mettre en place un mécanisme de compensation, le paragraphe 4 décrit le fonctionnement de ce mécanisme, tandis que le paragraphe 5 a trait à la mise en œuvre du mécanisme en matière d'efficacité énergétique.

Au sujet du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 7, le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 novembre 2014, rend attentif à „l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. Le Conseil d'Etat doute que l'article 7 de la loi à modifier précise, à suffisance, les fins, les conditions et les modalités de la matière dans laquelle va intervenir le règlement“. Comme le mécanisme de compensation existe déjà, la question d'une opposition formelle ne se pose pas, mais il n'est „pas exclu qu'à l'occasion d'un litige portant sur l'application du règlement soit soulevée la question de la constitutionnalité de la loi de base en application de l'article 95ter de la Constitution“.

Le Conseil d'Etat s'interrogeant sur „l'impact de la nouvelle disposition sur le mécanisme existant“ et les considérations qui „justifient le remplacement de l'obligation par une faculté“, la commission supprime la faculté de pouvoir instaurer un mécanisme de compensation. Le paragraphe 3 est reformulé de façon à ce qu'en général le respect des obligations de service public n'engendre pas de situation concurrentielle désavantageuse pour l'entreprise concernée.

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat note que le nouveau texte proposé est dépourvu de toute valeur normative et „se limite à énoncer le souhait d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse pour une entreprise en raison d'obligations de service public“. Comme déjà dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle que „la loi dispose, impose ou interdit; elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits“.

Par nouvel amendement du 23 mars 2015, la commission reformule le texte pour lui donner un caractère plus contraignant. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat reconnaît la volonté „de donner plus de rigueur au texte“, mais considère que les nouvelles formulations „continuent à soulever des problèmes au niveau de la portée normative, alors qu'elles se bornent à énoncer des objectifs“.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de l'alinéa 5 du paragraphe 4 qui „détermine, sous forme de faculté, le contenu du futur règlement grand-ducal“, l'essentiel du cadrage normatif devant résulter de la loi. Il précise que, „comme le „fonctionnement et les modalités de calcul de ce mécanisme [de compensation]“ peuvent restreindre la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11(6) de la Constitution, les conditions d'accès à l'activité en cause doivent être précisées dans le texte même de la loi en projet“.

Suite à la reformulation proposée du paragraphe 3, le paragraphe 4 est adapté et vise spécifiquement le mécanisme de compensation. Le dernier alinéa de ce paragraphe est complété par des éléments du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi précitée du 1er août 2007 est modifié en raison de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat exprime au regard du principe de la sécurité juridique, le renvoi à des dispositions de droit de l'Union européenne sans autre précision étant insuffisant. Le paragraphe 5 dispose que les obligations d'économies d'énergie octroyées aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et telles que décrites à l'article 48bis nouveau sont à considérer comme obligations de service public. Tel que la commission l'expose dans le commentaire de son amendement du paragraphe 5, la référence à la réglementation européenne est remplacée par une référence à la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne qui s'applique aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public accordées à des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général au

sens de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ladite décision de la Commission européenne énonce les conditions en vertu desquelles les aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 apporte des modifications à l'article 20, relatif à l'utilisation des réseaux, de la loi précitée du 1er août 2007 et y introduit un nouveau paragraphe *5bis* qui transpose l'annexe XI, paragraphe 2 de la Directive.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression au nouveau paragraphe 1er et au nouveau paragraphe 5, dernier alinéa de l'article 20 du terme „notamment“ pour insécurité juridique, ce terme ne figurant pas dans le texte de la directive.

Article 8

Au paragraphe 1er de l'article 22 de la loi précitée du 1er août 2007, la version initiale de l'article 8, 1. du projet de loi propose l'ajout de la notion de réseau adjacent. Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat ne voit pas, au niveau de la formulation, la pertinence des termes „le cas échéant“. Il fait en outre remarquer que „les concepts de réseau en amont et de réseau adjacent ne sont pas définis dans l'article 1er, qui définit exclusivement les concepts de réseau industriel et interconnecté, et que seule une lecture du commentaire permet de saisir la pertinence de la distinction“.

Par amendement parlementaire, le point 1 de l'article 8 du projet de loi est supprimé. La commission revient au libellé initial de l'article 22(1) de la loi précitée du 1er août 2007.

Article 9

Cet article modifie l'article 27, relatif aux tâches des gestionnaires de réseau, de la loi précitée du 1er août 2007.

Au sujet du nouveau paragraphe 14 ajouté à l'article 27, le Conseil d'Etat souligne que „la notification au ministre, même si elle n'est pas expressément imposée par la directive, constitue un moyen efficace en vue de remplir l'obligation imposée au Luxembourg au titre de la directive de 2012“.

Article 10

Le point 1 de l'article 10 du projet de loi remplace le deuxième alinéa du paragraphe 7 de l'article 29 de la loi précitée du 1er août 2007, dans le sens que les gestionnaires de réseau „effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage [...], tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée“.

Par amendement parlementaire, un nouveau point 3., reportant en arrière d'une année les dates limite pour la mise en œuvre des mesures prévues, est inséré. Tel qu'exposé au commentaire de l'amendement, des retards sont survenus lors de la procédure de la sélection des compteurs à installer ainsi que des fournisseurs de ces compteurs de façon que le déploiement généralisé des compteurs intelligents doit être reporté en arrière.

Ces retards sont imputables notamment au fait que le règlement grand-ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités du comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel a été publié le 11 septembre 2014, et au fait que les résultats de la consultation publique organisée par le régulateur concernant les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes ont été publiés le 27 août 2014.

Afin de permettre de raccorder d'autres vecteurs (électricité, gaz, eau et chaleur) et de prévoir des produits d'affichage direct chez l'utilisateur, un prototype de compteur a dû être développé et certifié par les fournisseurs. Ces compteurs ne peuvent être livrés en version commerciale qu'au printemps 2016 au plus tôt.

Article 11

Sans observation.

Articles 12 et 13

Le projet de loi prévoit de compléter les articles 33(12) et 46(2) de la loi précitée du 1er août 2007 pour „élargir la localisation géographique des responsables d'équilibre au-delà des frontières de l'Union européenne pour y inclure les entreprises de fourniture d'électricité ayant leur siège social dans l'Union européenne ou un des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui regroupe la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse“. Il est en effet précisé que la directive 2009/72/CE présente également de l'intérêt pour des Etats du continent européen non membres de l'Union européenne (UE).

Le Conseil d'Etat formule cependant des réserves par rapport aux modifications proposées et renvoie à la directive qui „elle-même contient l'indication „texte présentant un intérêt pour l'EEE“. Il rappelle que „l'application à la Suisse du droit de l'Union européenne se fait sur la base des traités bilatéraux conclus avec la Confédération helvétique et non pas en vertu de l'appartenance de cet Etat à l'AELE“. Par conséquent, il „insiste sur le maintien du concept EEE“, une référence à la Suisse pouvant être ajoutée.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 14

L'objet de cet article insérant un nouvel article 48*bis* dans la loi précitée du 1er août 2007 est la transposition des dispositions de l'article 7 de la Directive relatif aux mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

Les parties qui seront obligées à partir du 1er janvier 2015 sont tous les fournisseurs d'électricité et de gaz (notamment Enovos, Sudgaz, Südstroum, Electris, Eida, Leo, Steinerger, NordENERGIE et tous les fournisseurs ne desservant que des clients non résidentiels). Le volume global cumulé d'économies d'énergie à réaliser jusqu'au 31 décembre 2020 est plafonné à 6.185.000 MWh. Suivant les informations obtenues par la commission, le volume global cumulé d'économies d'énergie sera fixé par voie de règlement grand-ducal à 5.993.000 MWh (mégawattheure), à savoir 5,993 TWh (térawattheure); en comparaison, la consommation annuelle en énergie du Luxembourg s'élève à 50 TWh. Il sera procédé chaque année à une redistribution des volumes d'économies à réaliser par chaque acteur pour cette année. Jusqu'au 1er décembre, l'acteur partie obligée doit être informé de la quote-part provisoire à réaliser l'année suivante („préavis“). Cette quote-part lui sera confirmée le 31 mai de l'année concernée, lorsque les chiffres des ventes réalisées l'année précédente seront disponibles.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard de l'article 48*bis* nouveau. Il rappelle que le texte, en imposant une obligation d'économies d'énergie, constitue „une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution“ et que le renvoi au règlement grand-ducal pose „la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution“. Il exprime des doutes quant à la possibilité „de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal“ et „faut de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire“.

Au sujet du paragraphe 2 de l'article 48*bis* nouveau, le Conseil d'Etat soulève la question fondamentale de la détermination de l'objectif à réaliser et du calcul appliqué. Le texte prévoit qu'un arrêté ministériel détermine le volume annuel d'économies d'énergie, sans préciser s'il s'agit d'une décision administrative ou d'un acte à portée générale. Dans cette seconde hypothèse, le Conseil d'Etat rappelle „que l'article 76 de la Constitution ne prévoit pas le règlement ministériel pour les matières réservées à la loi au sens de l'article 32(3) de la Constitution“ et qu'„en vertu de ce texte, il est interdit au législateur de confier l'exécution des lois à une autorité autre que le Grand-Duc“¹.

Au niveau du calcul se pose pour le Conseil d'Etat d'abord la question de savoir si l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 48*bis* nouveau „signifie l'application d'une formule purement proportionnelle ou si d'autres critères entrent en ligne de compte. Se pose ensuite la question du rapport entre le

¹ Le Conseil d'Etat fait référence à l'arrêt n° 1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle (Mémorial A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254).

paragraphe 1er et le paragraphe 5 sous a) qui renvoie, pour le calcul et la méthodologie „des volumes annuels ... à réaliser par les parties obligées“ à un règlement grand-ducal; ce calcul et cette méthodologie seront-ils différents de l'application d'une formule de proportionnalité? Dans l'affirmative, les critères qu'il convient de retenir sont à fixer dans la loi.“ La critique de l'absence d'un cadrage normatif suffisant vaut encore pour la détermination par règlement grand-ducal des types des mesures à prendre et des modalités du régime de compensation au sens du paragraphe 5 sous b) et e).

Le paragraphe 4 de l'article 48*bis* soulève „des difficultés en relation avec le principe de la légalité des délits et des peines au sens de l'article 14 de la Constitution“, d'après lequel „Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.“, cette question rejoignant celle de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'Etat rappelle encore l'article 32(3) de la Constitution qui détermine les conditions dans lesquelles un règlement grand-ducal peut intervenir. Il pose aussi la question de l'autorité qui impose l'amende et insiste enfin à ce qu'un recours en réformation soit prévu.

La commission tient compte des observations et de l'opposition formelle du Conseil d'Etat par les amendements apportés au texte.

Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 48*bis* est complété par la précision des facteurs qui déterminent l'objectif cumulé d'économies d'énergie. La méthodologie de fixation des volumes d'économies d'énergie annuels impartis à chaque partie obligée est inscrite dans la loi, tandis qu'un règlement grand-ducal détermine la formule de calcul en application du paragraphe 5 de l'article 48*bis* nouveau. Plus précisément, le volume à réaliser par chaque partie obligée est proportionnel à sa part de marché. Le ministre procède annuellement au calcul des volumes d'économies d'énergie individuels pour tenir compte des fluctuations éventuelles du marché de l'électricité. Dans ce contexte, le terme „imposés“ est supprimé au paragraphe 4.

En outre, le paragraphe 2 de l'article 48*bis* est complété par un alinéa 5 nouveau pour régler les cas de cession de clients finals.

Article 15

Sans observation.

Article 16

Sans observation.

Article 17 initial

L'article 17 initial du projet de loi insère un article 55*bis* nouveau à la loi précitée du 1er août 2007, reprenant l'article 13, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Le nouvel article a trait aux compétences d'enquête et d'exécution du régulateur en matière d'interdictions d'abus de marché.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en rappelant que la reproduction partielle ou intégrale du texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne est contraire aux principes de l'application directe et de la primauté des règlements européens et „à l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union“ par leur reprise dans le droit national. Par ailleurs, le texte „ne répond pas aux obligations assumées par le Luxembourg qui doit veiller à adopter des mécanismes nationaux d'application du règlement“.

Dans un premier temps, la commission parlementaire a amendé l'article en supprimant le paragraphe 2 en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Celui-ci ayant toutefois maintenu son opposition dans son avis complémentaire, la commission a, dans un second temps, supprimé l'article 17 du projet de loi en entier en rappelant que „l'objet principal des projets de loi n° 6709 et n° 6710 est la transposition partielle en droit national de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et notamment la mise en place du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique“. La mise en pratique de la compétence du régulateur, désigné par le règlement UE n° 1227/2011 précité comme autorité compétente en matière d'intégrité et de transparence du marché de gros de l'énergie,

„ne s'avère pas si aisée“. En effet, la CSSF², le Conseil de la concurrence, de même que les autorités judiciaires ont également des compétences en droit national pour les activités boursières visées. S'ajoute „une complexité non négligeable“ au niveau de la mise en œuvre des procédures d'enquête et de sanction. La commission constate par conséquent „qu'une mise en place de toutes les procédures visées par le règlement UE n° 1227/2011 ne peut être assurée à brève échéance“. Pour cette raison et sachant qu'un projet de loi relative à l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie est en cours d'élaboration, „il est proposé de reporter l'intégralité de la mise en œuvre du règlement UE n° 1227/2011 à l'adoption de cette loi et, dans l'intérêt d'une bonne pratique législative, d'en faire autant avec la nomination de l'autorité de régulation“.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle suite à la suppression de l'article 17.

Dans ce contexte, la commission estime nécessaire de clarifier avec le Conseil d'Etat la problématique fondamentale de la transposition de normes européennes. Les règlements européens sont d'applicabilité directe et doivent dès lors être libellés de façon à pouvoir être mis en œuvre sans aucune autre mesure. Or, tel n'est pas toujours le cas. Des mesures de transposition sont nécessaires pour une série de règlements européens qui ne déterminent pas avec précision tous les éléments. En effet, la Commission européenne a de plus en plus recours aux règlements en raison de leur mise en œuvre rapide, alors que les directives doivent être transposées, le délai de transposition devant être négocié et étant généralement de plusieurs années.

Article 17 (article 18 initial)

Cet article complète l'article 57, paragraphe 5 de la loi précitée du 1er août 2007 par une précision de la procédure de reconsidération d'une décision du régulateur sur demande du ministre. Le même alinéa est ajouté au paragraphe 8 de l'article 54 de la loi précitée. Tel qu'il ressort du commentaire des deux articles du projet de loi, il s'agit „de corroborer que l'autorité de régulation prend ses décisions contraignantes en toute indépendance“.

Articles 18 à 20 (articles 19 à 21 initiaux)

Sans observation.

Article 21 (article 22 initial)

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR, notamment suite à une procédure d'infraction entamée par la Commission européenne contre le Luxembourg.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

2 Commission de Surveillance du Secteur Financier

PROJET DE LOI
modifiant

- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Section I. – Dispositions modificatives relatives à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 1er. L'article 1er est modifié comme suit:

1. La définition (1*quater*) suivante est insérée:
 „(1*quater*) „agrégateur“: un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés;“
2. La définition (10*quater*) suivante est insérée:
 „(10*quater*) „cogénération à haut rendement“: cogénération satisfaisant aux critères techniques fixés par voie de règlement grand-ducal;“
3. La définition (10*quinquies*) suivante est insérée:
 „(10*quinquies*) „consommation d'énergie finale“: la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite;“
4. La définition (12*bis*) suivante est insérée:
 „(12*bis*) „économie d'énergie“: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;“
5. La définition (20*bis*) suivante est insérée:
 „(20*bis*) „fournisseur de services énergétiques“: une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals;“
6. La définition (31*bis*) suivante est insérée:
 „(31*bis*) „partie obligée“: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 48*bis*;“
7. La définition (47*quater*) suivante est insérée:
 „(47*quater*) „service énergétique“: le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire;“
8. La définition (49*bis*) suivante est insérée:
 „(49*bis*) „système de comptage intelligent“: un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique;“

Art. 2. L'article 2, paragraphe (5) est modifié comme suit:

1. La lettre b) est remplacée pour prendre la teneur suivante:

„b) avertir les clients résidentiels en temps utile et en tout cas trente jours à l'avance, de manière transparente et compréhensible, de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de tout changement des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils sont libres de résilier, sans préavis et sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur dudit changement;“
2. La lettre g) est remplacée par le libellé suivant:

„g) faire en sorte que, si le client résidentiel en fait la demande et dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'électricité du client résidentiel sont disponibles, celles-ci soient mises gratuitement à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client;“
3. Le paragraphe (5) est complété par la lettre i) libellée comme suit:

„i) mettre à la disposition du client résidentiel, ou d'un tiers agissant au nom du client résidentiel, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'il puisse comparer les offres sur une base équivalente.“

Art. 3. A l'article 5, le paragraphe (6bis), est remplacé comme suit:

„(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution prévoient des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement et fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.“

Art. 4. A l'article 6, le paragraphe (1) est complété par la phrase suivante: „Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation.“

Art. 5. L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité doit être évitée et les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises d'électricité.

(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant d'une compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article par le biais de l'instauration d'un mécanisme de compensation.

Afin d'assurer le financement de ce mécanisme de compensation, tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est auto-

risé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Le gestionnaire de réseau a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation.

Un règlement grand-ducal fixe:

- a) la définition de catégories de clients finals et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels;
- b) les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie de clients finals en fonction de considérations de politique énergétique;
- c) les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau en relation avec la gestion du mécanisme de compensation;
- d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation; et
- e) le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation qui sont assurés par le régulateur.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Les obligations découlant de l'article 48*bis* et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat dans les conditions fixées par la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(6) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(7) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.“

Art. 6. L'article 19 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (2*bis*), est remplacé comme suit:

„(2*bis*) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement et

donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et pour celle issue de la cogénération à haut rendement sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.“

2. Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par le ou les gestionnaires de réseaux concernés avec les fournisseurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.“

Art. 7. L'article 20 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires. Les méthodes traitent les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux.

Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre, du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la demande, aux mesures d'effacements de consommation et à la production distribuée, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation.

Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).“

2. Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à

- a) améliorer les performances;
- b) favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement;
- c) mettre à la disposition, le cas échéant contre rémunération, des utilisateurs du réseau des dispositifs leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents, en tenant compte des coûts et des avantages de chaque mesure;
- d) soutenir les activités de recherche connexes.

Ces mesures visent une amélioration de l'efficacité économique et énergétique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée à l'article 27, paragraphe (12).“

3. Un nouveau paragraphe (5bis) est ajouté avec la teneur suivante:

„(5bis) Les méthodes fixées au paragraphe (1) n'empêchent pas les gestionnaires de réseau ou les fournisseurs de fournir des services dans le cadre des mesures d'effacement de consommation, de la gestion de la demande et de la production distribuée sur les marchés organisés de l'électricité, notamment:

- a) le transfert de la charge des heures de pointe vers les heures creuses par les clients finals, compte tenu de la disponibilité des énergies renouvelables, de l'énergie issue de la cogénération et de la production distribuée;

- b) les économies d'énergie réalisées grâce aux effacements de consommation diffus par des agrégateurs d'énergie;
- c) la baisse de la demande obtenue grâce aux mesures d'efficacité énergétique prises par les fournisseurs de services énergétiques, notamment les sociétés de services énergétiques;
- d) le raccordement et l'appel de sources de production à des niveaux de tension inférieurs;
- e) le raccordement de sources de production plus proches des sites de consommation;
- f) le stockage de l'énergie.

Aux fins de la présente disposition, les termes „marchés organisés de l'électricité“ incluent les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, d'ajustement et de services auxiliaires couvrant toutes les échéances, notamment les marchés à termes, du jour pour le lendemain et infrajournaliers.“

Art. 8. Au paragraphe (2) de l'article 22, les termes „de notification prévue à l'article 58“ sont remplacés par les termes „d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57“.

Art. 9. L'article 27 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3*bis*) est remplacé pour prendre la teneur suivante:

„(3*bis*) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels, ou à un tiers agissant au nom du client non résidentiel, un accès gratuit et rapide à leurs données de production ou de consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente.“

A la demande du client final et dans la mesure où les informations relatives à la consommation passée d'électricité du client final sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final.“

2. Le paragraphe (7) est complété par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

„Sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les gestionnaires de réseau, lorsqu'ils s'acquittent des obligations en matière d'ajustement et de services auxiliaires, traitent les fournisseurs de services d'effacements de consommation, y compris les agrégateurs, de façon non discriminatoire, sur la base de leurs capacités techniques.“

3. Un nouveau paragraphe (14) est ajouté avec le libellé suivant:

„(14) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Il notifie au ministre ces mesures, ces investissements et le calendrier pour le 30 juin 2015 au plus tard.“

Art. 10. Le paragraphe (7) de l'article 29 est modifié comme suit:

1. Le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires, tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.“

2. Le quatrième alinéa est complété par le libellé suivant:

„Ces spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.“

3. Au cinquième alinéa la date du „1er juillet 2015“ est remplacée par la date du „1er juillet 2016“ et la date du „31 décembre 2018“ est remplacée par la date du „31 décembre 2019“.

4. Un nouvel alinéa est inséré avant le dernier alinéa avec la teneur suivante:

„Lors de l’installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d’affichage et de suivi de la consommation d’énergie.“

Art. 11. L’article 31 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2) les mots „tels que des services juridiques communs“ sont insérés entre les mots „les autres parties de l’entreprise ne recourent pas à des services communs“ et les mots „, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques“.
2. L’article 31 est complété par un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Sur demande d’une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communique sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des clients situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande.“

Art. 12. A l’article 33, paragraphe (12), deuxième phrase, les termes „ou de l’Espace Economique Européen ou en Suisse“ sont insérés entre les termes „de l’Union européenne“ et les termes „, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article“.

Art. 13. A l’article 46, paragraphe (2), les termes „ou en Suisse“ sont ajoutés derrière les termes „ou de l’Espace Economique Européen“.

Art. 14. Un nouvel article 48*bis* est inséré avec la teneur suivante:

„**Art. 48*bis*.** (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d’économies d’énergie. L’ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d’économies d’énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d’énergie finale et ne peut être supérieur à 6.185 GWh. L’objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l’électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l’évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d’économies d’énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu’il détient.

Les économies d’énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l’intermédiaire de tiers les économies d’énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (5). Les volumes annuels individuels d’économies d’énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l’année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l’année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l’obligation d’économies d’énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d’une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans visée à l’alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d’économies d’énergie en application de l’alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l’obligation d’économies d’énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

A la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1er janvier 2018 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1er janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), des amendes d'ordre sont infligées par le régulateur conformément à l'article 65 aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie. L'amende ne pourra dépasser 2 euros par MWh. Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants au cours de l'année civile suivante. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre.“

Art. 15. L'article 49 est modifié comme suit:

1. Deux nouveaux paragraphes (1bis) et (1ter) sont insérés avec la teneur suivante:

„(1bis) La facturation est établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communiquées au moins une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique, ou au moins deux fois par an dans les autres cas.

(1ter) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité de recevoir gratuitement des informations relatives à la facturation et à la consommation d'électricité. A la demande du client final, les factures et les informations requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.“

2. Le paragraphe (2) est complété par les lettres d), e), f) et g) libellées comme suit:

„d) les prix facturés et la consommation réelle d'énergie;

e) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;

f) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;

g) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou une référence à ces informations.“

Art. 16. L'article 54 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2), lettre o), deuxième phrase, les mots „peut préciser“ sont remplacés par le mot „précise“.
2. Au paragraphe (2), lettre t), la deuxième phrase est complétée par les mots „selon la procédure de notification visée à l'article 58“.
3. Le paragraphe (2) est complété par les lettres u) et v) libellées comme suit:
 - „u) encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre;
 - v) promouvoir, sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion de réseaux, l'accès et la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement, aux réserves et à d'autres marchés de services de réseau et définir des modalités techniques pour la participation à ces marchés, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des potentiels d'effacement de consommations. Ces modalités incluent la participation des agrégateurs.“
4. Au paragraphe (4), premier alinéa, le bout de phrase „Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et“ est supprimé.
5. Au paragraphe (7), première phrase, les termes „qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables“ sont insérés entre les mots „en vertu des paragraphes (5) et (6) du présent article“ et les mots „sont compatibles avec le droit de l'Union européenne“.
6. Au paragraphe (8), la première phrase est remplacée par la phrase suivante: „Dans les cas où le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision, le régulateur transmet cette décision au ministre.“

Le même paragraphe (8) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision et procède à la publication de ladite décision.“

Art. 17. L'article 57, paragraphe (5) est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision. Le régulateur procède à la publication de la décision et en informe le demandeur.“

Art. 18. L'article 65 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1), premier alinéa, le chiffre „8,“ est inséré entre les termes „ou d'une violation aux articles 3, 4, 5,“ et les termes „9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011“.
2. Au même paragraphe (1), l'avant-dernier alinéa est supprimé.

Art. 19. L'article 66 est modifié comme suit:

1. La première phrase du paragraphe (1), lettre c), est complétée par les mots „et minéralogiques“.
2. A la première phrase du paragraphe (2), le bout de phrase „et celle pour produire de l'électricité“ est inséré entre les mots „sous quelque forme énergétique que ce soit“ et les mots „, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.“

Art. 20. A l'article 68, première phrase, les mots „avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois“ sont remplacés par les mots „sans préavis“.

*Section II. – Dispositions modificatives relatives à la loi modifiée
du 30 mai 2005 portant*

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation*
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat*

Art. 21. La loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 7, le paragraphe (2) est complété par les mots „une fois“.
2. L'article 10 est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit:
„(3) Pendant la durée de leur mandat, un membre du Conseil ne peut être suspendu ou révoqué qu'en cas d'inconduite ou lorsqu'il ne répond plus aux conditions fixées par le paragraphe (2) ci-avant. La suspension ou la révocation intervient sur proposition du Gouvernement en conseil.“
3. A l'article 11, paragraphe (2), deuxième alinéa, à la première phrase, le mot „cinq“ est remplacé par le mot „sept“ et à la dernière phrase les mots „une fois“ sont supprimés.

Luxembourg, le 30 avril 2015

Le Rapporteur,
Fränk ARNDT

Le Président,
Franz FAYOT

